PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE



RÈGLEMENT 438-19 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU'aux termes du 2^e alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Ursule désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2019, résolution 2019-07-05

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR Philippe Dauphin

APPUYE PAR Sylvie Lessard

ET RESOLU D'ORDONNER ET STATUER PAR LE PRESENT REGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Ursule et doté d'un système tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Article 3 - Champ d'application

Le présent règlement a pour but de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Sainte-Ursule.

Article 4 - Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<u>Entretien</u>: Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

<u>Eaux usées</u>: Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

<u>Occupant</u>: Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

<u>Officier responsable</u>: personne désignée par résolution pour faire l'application des règlements d'urbanisme et procéder à l'émission des permis et certificat, ou toute autre personne spécifiquement nommée par résolution du conseil municipal.

<u>Personne</u>: Une personne physique ou morale.

<u>Personne désignée</u>: Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

<u>Propriétaire</u>: Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

<u>Résidence isolée</u>: Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses amendements est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

<u>Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet</u>: Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.III du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements.

Tout terme non défini au présent règlement prend le sens qui lui est donné dans Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r. 22) ou le sens commun du mot pour ceux non spécifiquement définis précédemment.

Article 5 - Permis obligatoire

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité, conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements.

Article 6 - Installation

Le permis autorisant l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ne sera délivré pour un immeuble que sur dépôt du formulaire « Engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » dument complété et signé par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande. Le formulaire disponible en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est strictement interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 7 - Entretien par la municipalité

La municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements.

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la municipalité ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire, comme prévu ci-dessous.

Elle mandate, à cet effet, la personne désignée pour effectuer un tel entretien. Cette prise en charge par la municipalité n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au Service de l'urbanisme les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 8 - Échéancier des travaux d'entretien à réaliser

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire mentionné à l'article 6 du présent règlement, la municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée; cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au Service de l'urbanisme, permis et environnement, et ce, dans les trente (30) jours à compter de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation et toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Article 9 - Obligation du propriétaire

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, l'entretien et la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- 1° Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- 2° Veiller à l'entretien dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
- 3° Remplacer toute pièce du système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse;
- 4° S'assurer que soit constamment en fonction le système de contrôle du système permettant de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques de l'installation;
- 5° Aviser la municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par ledit système même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer le fonctionnement.

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien d'un système.

Article 10 - Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La municipalité est également avisée.

Article 11 - Accessibilité

Le propriétaire, s'il y a lieu, l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Article 12 - Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à la personne désignée accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7h) et dixneuf heures (19h), du lundi au vendredi.

Article 13 - Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 9, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par le présent règlement, un deuxième préavis sera transmis par la personne désignée afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 16 du présent règlement.

Article 14 - Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou ses amendements, doit être transmis au Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement dans les trente (30) jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

Article 15 - Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à la procédure prévue au présent règlement.

La personne désignée doit toutefois informer le Service de l'urbanisme, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 16 - Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 16.

Article 17 - Tarifs couvrant les frais d'entretien

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est établi en fonction du coût réel des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Une somme de quinze pour cent (15%) s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

Les frais pour toute visite supplémentaire visant à se conformer aux paragraphes 1 à 5 de l'article 8 de même que le coût des pièces et autres matériaux sont directement facturés au propriétaire par la municipalité.

Article 18 - Application du règlement

Les officiers désignés sont chargés de l'application en tout ou en partie du présent règlement.

Article 19 - Pouvoirs de l'officier désigné

L'officier désigné est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. L'occupant ou le propriétaire doit donner accès à sa propriété et à son installation septique.

L'officier désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité a confié l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 20 - Délivrance des constats d'infraction

Le conseil autorise de façon générale les officiers désignés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 21 - Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

Article 22 - Interprétation

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entrainer la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

Article 23 - Infraction et amende

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$). S'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800 \$) ni excéder trois mille dollars (3 000 \$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$). S'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1 600 \$), ni excéder six mille dollars (6 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 24 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-URSULE, CE 12 août 2019	
D. (1)	
Réjean Carle	Caroline Dionne
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : le 3 juillet 2019, résolution 2019-07-05

Règlement adopté: le 12 août 2019, résolution 2019-08-05

Avis public : le 13 août 2019

ANNEXE 1 - ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET
Propriétaire :
Propriété située au :
À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :
1. Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent ;
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système ;
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par la municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement ;
4. Je dégage la municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à la municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à la municipalité d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.
Et j'ai signé comme ayant lu et compris, à la municipalité de Sainte-Ursule,
cejour du mois de20
Signature

Témoin